

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juillet 2011  
(demande de décision préjudicielle du Tribunal  
administratif — Luxembourg) — Brahim Samba Diouf/  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration**

(Affaire C-69/10) <sup>(1)</sup>

*[Directive 2005/85/CE — Normes minimales concernant la  
procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les  
États membres — Notion de «décision concernant (la)  
demande d'asile» au sens de l'article 39 de cette directive —  
Demande d'un ressortissant d'un pays tiers tendant à l'obten-  
tion du statut de réfugié — Absence de motifs justifiant  
l'octroi d'une protection internationale — Rejet de la  
demande dans le cadre d'une procédure accélérée — Absence  
de recours contre la décision de soumettre la demande à une  
procédure accélérée — Droit à un contrôle juridictionnel  
effectif]*

(2011/C 298/08)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Tribunal administratif

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Brahim Samba Diouf

Partie défenderesse: Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal administratif — (Luxembourg) — Interprétation de l'art. 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13) — Demande d'un ressortissant d'un pays tiers, en situation irrégulière, visant à obtenir le statut de réfugié — Rejet de cette demande, dans le cadre d'une procédure nationale accélérée, en l'absence de motifs justifiant l'octroi d'une protection internationale — Conformité avec le droit communautaire d'une législation nationale excluant tout recours contre la décision de soumettre la demande à une procédure accélérée — Droit à un contrôle juridictionnel effectif

**Dispositif**

L'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, et le principe de protection juridictionnelle effective doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle aucun recours autonome ne peut être introduit contre la décision de l'autorité nationale compétente d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée, dès lors que les motifs qui ont conduit cette autorité à examiner le bien-fondé de ladite demande dans le cadre d'une telle

procédure peuvent être effectivement soumis à un contrôle juridictionnel dans le cadre du recours dont la décision finale de rejet est susceptible de faire l'objet, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

<sup>(1)</sup> JO C 100 du 17.04.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 juillet 2011  
(demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of  
the United Kingdom — Royaume-Uni) — Office of  
Communications/The Information Commissioner**

(Affaire C-71/10) <sup>(1)</sup>

*(Accès du public à l'information en matière d'environnement  
— Directive 2003/4/CE — Article 4 — Exceptions au droit  
d'accès — Demande d'accès mettant en jeu plusieurs intérêts  
protégés par l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive)*

(2011/C 298/09)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridiction de renvoi**

Supreme Court of the United Kingdom

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Office of Communications

Partie défenderesse: The Information Commissioner

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court of the United Kingdom — Interprétation de l'art. 4, par. 2, points b) et e) de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26) — Exceptions au droit d'accès — Demande d'accès mettant en jeu plusieurs intérêts protégés par l'art. 4, par. 2, de la directive, l'attente portée à chaque intérêt ne suffisant pas à elle seule à justifier le refus d'accès

**Dispositif**

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'une autorité publique, lorsqu'elle détient des informations environnementales ou que de telles informations sont détenues pour son compte, peut, en mettant en balance les intérêts publics servis par la divulgation avec les intérêts servis par le refus de divulgation, aux fins d'apprécier une demande tendant à ce que ces informations soient mises à la disposition d'une personne physique ou morale, prendre en compte cumulativement plusieurs motifs de refus visés à cette disposition.

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 01.05.2010